



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Protection des Populations
Service santé et protection des animaux et de
l'environnement

Vesoul, le 11 avril 2014

Divagation de carnivores domestiques

Le Maire est habilité à intervenir à double titre pour mettre fin à la divagation des chiens et des chats.

→ **Pouvoir de police générale**

il le détient en vertu de l'article *L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales* qui l'habilite à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

→ **Pouvoir de police spéciale**

Ces attributions particulières que lui confère le code rural sont renforcées au regard de ce qui lui normalement possible de faire au titre de la police générale.

**Article L.211-22 du CR* : obligation pour le maire d'intervenir pour mettre un terme à la divagation des chiens ou des chats errants sur le territoire de sa commune. Le cas échéant, le maire pourra être conduit à prendre un arrêté municipal afin de prévenir la divagation de ces populations animales.

** Article L.211-23 du CR* : est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

* *L'article L.211-27 du CR* lui permet à propos des chats errants, s'il le souhaite, d'instaurer des campagnes de capture, stérilisation, identification et relâcher un certain nombre de chats dits « libres » dans sa commune.

* *L'article L.211-25 du code rural* prévoit qu'à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut, après la visite d'un vétérinaire, céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge.

* *L'article L.211-11 du code rural* permet en outre aux maires, soit par la prise d'arrêtés, soit par le biais de conventions passées avec les gestionnaires de fourrières, le placement (temporaire ou permanent) d'un chien dangereux dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, ou à défaut le préfet peut, sans formalités préalables, ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Il peut faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les frais afférents aux opérations de garde et d'euthanasie de l'animal dangereux sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.

* *Les articles R.211-11 et 12 du code rural* précisent les modalités d'information de la population par le maire. Parmi ces informations figurent les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux errants ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services, le numéro de téléphone, les jours et heures d'ouverture de la fourrière. A ce sujet, une commune peut disposer soit d'une fourrière communale, soit d'une fourrière départementale ou du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec lesquelles elle a passé une convention. Par ailleurs, des municipalités peuvent s'unir en communauté de communes afin de répartir le coût de la gestion d'une fourrière et des captures des animaux errants.

**ARRETE PERMANENT N° 103 RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA
DIVAGATION DES VOLAILLES ET AUTRES ANIMAUX DE BASSE-COUR**

Le Maire de la commune de VILLERS-LES-LUXEUIL,

- Vu les articles L 911.4 et L 911.5 du Code Rural,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des volailles et autres animaux de basse-cour et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

A R R E T E

ART 1 : Il est expressément défendu de laisser les volailles et autres animaux de basse-cour, divaguer librement sur la voie publique et sur les terrains voisins de ceux de leur propriétaire.

ART 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Villers-les-Luxeuil.

ART 4: Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ART 5 : MMRS Le Maire de la Commune de Villers-les-Luxeuil, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saulx, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A VILLERS-LES-LUXEUIL, le 17/01/2005
Pour le Maire, l'Adjoint Délégué,

